



Le **plan communal de sauvegarde** (PCS) est un outil de gestion de crise opérationnel qui permet au maire de protéger sa population confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement...) sur le territoire communal.



INFORMATION

Le maire informe les habitants des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir en fonction de leur connaissance des risques.



PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et à protéger au mieux les personnes et les biens de sa commune.



PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire et ses administrés, le maire doit réduire l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises à différents phénomènes.



GESTION

Lors de la survenance d'un événement majeur, le maire, en qualité de directeur des opérations de secours, organise et coordonne la gestion de la crise jusqu'au retour à une situation normale dans la commune.

—A savoir—

Le maire est directeur des opérations de secours (DOS) :

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
- Il assure et coordonne la communication
- Il informe ses administrés
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence
- Il coordonne les services de secours
- Il met en oeuvre les mesures de sauvegarde et de protection de la population



Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information synthétique qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



Le PCS

comment le Maire peut se préparer à faire face à un événement majeur.

Que dit la réglementation ?

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS est présenté en conseil municipal et fait l'objet d'un arrêté municipal.

Qu'est ce qu'un PCS ?

Élaboré à l'initiative du maire, le PCS est un outil opérationnel permettant à la commune de gérer rapidement un événement survenant sur son territoire (inondation, événement climatique, explosion dans un site industriel...). Il constitue l'outil de réponse communale, le plan ORSEC étant élaboré par le préfet à l'échelon départemental.

Pourquoi faut-il élaborer le PCS ?

Le PCS permet de préparer la gestion d'un événement par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, des modalités d'alerte, de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant, pendant la crise et jusqu'au retour à une situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou situées dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI) pour les ouvrages ou les sites présentant un risque industriel majeur.

L'ensemble des communes du Tarn sont soumises, au minimum, à un risque naturel : retrait et gonflement des argiles. A ce titre, elles doivent toutes élaborer un PCS. Afin de tester sa mise en œuvre, il est recommandé au maire d'organiser au moins un exercice auquel la préfecture peut apporter son expertise.

Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend au minimum les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques et des enjeux menacés (habitation, ERP, infrastructures...) ainsi que le recensement des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en œuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et la description de leur mission sous forme de tâches à effectuer
- le siège du poste de commandement communal (PCC) et les modalités de sa mise en œuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement de la population, leur capacité et les modalités pour les utiliser (salle polyvalente, gymnase, école...)

